

**décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance du Sénégal dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) est un dispositif créé, en 2003, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). C'est un mécanisme novateur, conduit et géré par l'Afrique, en vue de l'autoévaluation, de l'apprentissage mutuel et du partage d'expériences dans les domaines de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Le MAEP a pour objectif principal de renforcer la gouvernance en Afrique, en encourageant l'adoption par les Etats de politiques, de normes et pratiques pour promouvoir la stabilité politique, une croissance économique soutenue, un développement durable et une intégration économique sous régionale et continentale accélérée.

En tant que membre fondateur, le Sénégal demeure attaché aux idéaux du MAEP. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République a décidé de relancer le processus d'évaluation du Sénégal dans le cadre du MAEP, en droite ligne de sa vision déclinée à travers le Plan Sénégal émergent (PSE) qui accorde une place centrale à la bonne gouvernance.

Le processus d'évaluation de notre pays a effectivement démarré en 2014, avec la mise en place de la Commission nationale de Gouvernance (CNG), créée par décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014. Cette étape a été suivie de l'élaboration du rapport national d'auto-évaluation en avril 2016, puis du rapport d'évaluation en octobre de la même année. En janvier 2017, le Président de la République a défendu avec succès, devant ses pairs, ce rapport d'évaluation du Sénégal, à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Forum des Chefs d'Etat et de Gouvernement du MAEP, à Addis-Abeba.

Le lancement du rapport, le 30 janvier 2020 au Centre international de Conférence Abdou Diouf (CICAD), marque la fin du processus d'évaluation de notre pays. Il marque également la fin du mandat de la CNG qui, aux termes de l'article 2 du décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014, était notamment chargée de conduire le processus d'évaluation du Sénégal. Et, comme le prévoit l'article 7 dudit décret, « les missions de la Commission prennent fin au terme du processus d'évaluation ».



Or, le lancement du rapport d'évaluation dans un pays ouvre une nouvelle phase du processus du MAEP, à savoir celle de la mise en œuvre du plan d'action national au terme duquel une nouvelle évaluation devrait suivre pour mesurer le chemin parcouru et souligner les défis qui subsistent.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à la relecture des textes nationaux sur le MAEP pour prendre en compte le principe de la continuité du processus du MAEP ainsi que les nouvelles missions à confier à la CNG en ce qui concerne, notamment, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national. Cette relecture est aussi une opportunité pour se pencher sur l'organisation et le fonctionnement de la CNG, en tirant les leçons du processus d'évaluation.

Ainsi, les principales innovations apportées sont relatives à :

- la redéfinition des missions de la CNG, conformément aux statuts du MAEP, et à la rationalisation de sa structure, avec notamment la suppression de l'Assemblée générale et du Conseil consultatif ainsi que l'avènement des postes de vice-président et de rapporteurs ;
- la consécration du principe de la présidence de la CNG par une personnalité indépendante issue de la société civile et de celui de la représentation des groupes vulnérables ;
- l'introduction du principe de renouvellement des membres de la CNG ;
- l'institutionnalisation du Secrétariat permanent en tant qu'interface entre le Ministère et le Secrétariat continental du MAEP d'une part, et le Ministère et la CNG, d'autre part.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Me Malick SALL**

**Décret n° 2021-344 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU les Statuts du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre du processus du Mécanisme africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) au Sénégal, une Commission nationale de Gouvernance (CNG), ci-après désignée « Commission », placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, point focal.

**Article 2.-** La Commission a pour mission de conduire les évaluations du Sénégal dans le cadre du MAEP.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer des orientations pour la mise en œuvre du processus du MAEP au niveau national ;
- de contribuer au renforcement de la crédibilité et de l'efficacité des évaluations ainsi qu'à l'appropriation du processus du MAEP par les différentes parties prenantes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des rapports d'auto-évaluation et d'évaluation dans les programmes d'action nationaux.

- de préparer les plans de travail annuels et les rapports périodiques de progrès à l'attention du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

**Article 3.-** La Commission est composée des représentants des institutions et administrations publiques, des organisations de la société civile, du secteur privé et de toute structure ou organisation dont la participation est jugée utile à l'accomplissement de la mission.

Pour rationaliser son fonctionnement, le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance veille à la représentativité des différents segments, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées.

Les membres de la Commission sont désignés, après consultation des différentes parties prenantes, par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, pour une durée de deux (02) ans.

En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

**Articles 4.-** La Commission est dirigée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président et deux rapporteurs désignés par leurs pairs.

Le président est choisi parmi les personnalités indépendantes de la société civile.

La composition du bureau doit refléter la diversité de la représentation au sein de la Commission.

**Article 5.-** La Commission adopte son règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

**Article 6.-** La Commission est assistée, dans l'exécution de sa mission, d'un Secrétariat permanent qui sert d'interface d'une part, entre le Ministère et le Secrétariat continental du MAEP et d'autre part, entre le Ministère et la Commission.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat permanent s'appuie sur le Comité des points focaux du MAEP, composés des représentants des différents ministères. Il est également doté de moyens adéquats pour mener à bien sa mission.

Le Directeur du Suivi et de l'Évaluation des Politiques de Bonne Gouvernance assure la coordination du Secrétariat permanent. Il est assisté par le Directeur de la Promotion de la Bonne Gouvernance, en qualité d'adjoint.

Le Secrétaire permanent et son adjoint prennent part aux réunions de la Commission, mais n'ont pas une voix délibérative.

**Article 7.-** Le budget annuel de la Commission est approuvé par le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance et intégré dans le budget de son département.



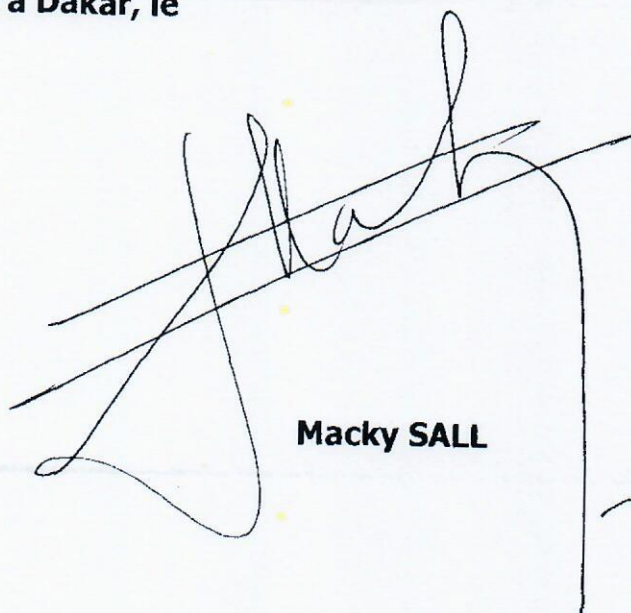
**Article 8.-** Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les membres de la Commission reçoivent des indemnités de session dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

**Article 9.-** Le décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Gouvernance dans le cadre du MAEP est abrogé.

**Article 10.-** Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance, et le Ministre chargé des Affaires étrangères procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**17 mars 2021**

**Fait à Dakar, le**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

**Macky SALL**